

Arrêt

**n° 48 528 du 24 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NERAUDAU *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIIS *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003.

Elle s'est mariée avec une ressortissante belge en date du 22 février 2008.

En date du 25 mars 2008, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge, et a été mise en possession d'un titre de séjour valable 5 ans, le 17 avril 2009.

En date du 7 février 2010, la police de La Louvière a établi un rapport de cohabitation concernant la partie requérante et son épouse, qui a été transmis à la partie défenderesse en date du 17 février 2010.

En date du 18 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, suite au rapport susmentionné, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation de 07.02.2010 établi par la commune de La Louvière, la cellule familiale est inexistante. En effet, les personnes concernées sont séparées depuis septembre 2009 ».

2. Question préalable - Des dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 40, §6, et 42^{quater}, §4, 4°, de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.1. Dans une première branche, elle allègue du caractère provisoire et temporaire de la séparation du couple, étant donné l'attachement profond qui existe entre les époux malgré les difficultés qu'ils traversent. Elle estime que cet attachement persistant aurait dû être examiné également sous l'angle de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la Loi.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et considère que l'existence d'une vie familiale est maintenue en l'espèce malgré la séparation, car il existe des possibilités de réconciliation. Elle considère que l'acte attaqué constitue une ingérence dans cette vie familiale, nullement motivée par l'un des motifs énoncés limitativement par l'article 8, §2, de la Convention précitée, et que la motivation de la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans son mémoire en réplique, quant à la motivation formelle de la décision entreprise, elle déclare que celle-ci manque d'indiquer la base légale qui la soutient, la seule référence y figurant étant celle de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, alors que la décision attaquée est en réalité fondée sur la Loi. En outre, elle considère que la motivation de la décision ne lui permet pas d'identifier lequel des trois articles de la Loi, auxquels l'article 54 précité renvoie, lui est applicable.

Quant aux griefs relatifs à l'existence d'une cellule familiale, la partie requérante estime que l'article 42^{quater} de la Loi n'autorise pas le Ministre ou son délégué à mettre fin au séjour en cas de résidence séparée des époux, et renvoie à l'arrêt *Diatta c. Land Berlin* de la Cour de justice des Communautés européennes, du 13 février 1985, quant à l'interprétation à donner à la notion d'installation commune utilisée par la disposition précitée. Elle considère en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas suivi cette interprétation. Elle ajoute qu'elle vit non loin de son ancien domicile conjugal afin de préserver certains contacts avec son épouse et qu'aucune procédure de divorce n'a été introduite.

Enfin, quant à sa situation générale, la partie requérante demande qu'il soit tenu compte, sur base du principe de proportionnalité, de sa situation professionnelle, puisqu'elle est engagée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en tant qu'ouvrier et qu'elle ne constitue dès lors aucune charge pour le système d'assistance sociale belge.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 40, §6, de la Loi, mais reste en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière

dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 40, §6, de la Loi, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater [de la Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42quater de la Loi prévoit quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

Il convient de relever à ce stade que s'il ressort de l'arrêt *Diatta* de la Cour de justice des Communautés européennes, du 13 février 1985, auquel la partie requérante se réfère en termes de mémoire en réplique, que le droit du conjoint d'un ressortissant communautaire de s'installer avec ce dernier ne suppose pas une cohabitation permanente, il ne s'en déduit cependant pas que la reconnaissance du droit précité ne puisse être subordonnée à l'existence d'un minimum de relations entre époux.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare que « *la cellule familiale est inexistante* », se fonde sur un rapport de police daté du 7 février 2010 qui indique notamment qu'une « *procédure de divorce [a été] introduite depuis quelques mois* » et que selon l'épouse du requérant, le couple ne vit pas sous le même toit depuis septembre 2009. Ledit rapport mentionne également, sous le point « *remarques éventuelles* », que « *suite contact gestionnaire de quartier, le couple battait de l'aile depuis quelques mois. [L'épouse du requérant] suspectait son époux de l'avoir épousée pour les papiers. Séparation effective et déjà contrôlée par nous dans le cadre de notre travail de quartier* ».

Par ailleurs, l'examen du dossier administratif ne permet pas de considérer que la condition d'installation est rencontrée en l'espèce par la partie requérante, celle-ci étant en défaut d'apporter le moindre élément de nature à prouver le bien fondé de l'existence d'un minimum de vie commune entre elle et son épouse. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il appartient au demandeur d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale - ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu estimer, au vu des éléments constatés dans le rapport de police susmentionné, que la cellule familiale était inexistante, et en conséquence prendre la décision attaquée sans commettre d'illégalité.

Les circonstances que la séparation du couple serait temporaire et que, selon la partie requérante, les époux « *ne [voyaient] d'autres solutions pour apaiser les conflits et éviter [les] pressions familiales* », n'énervent en rien ce constat, d'autant plus que le dossier administratif ne contient aucun élément visant à étayer ces affirmations.

Quant à la violation alléguée de l'article 42quater, §4, 4°, de la Loi, le Conseil constate que cette disposition prévoit que le §1er, al. 1er, 4° du même article n'est pas applicable « *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage [...]* ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intervention de la famille de l'épouse du requérant constituerait une situation particulièrement difficile au sens de la disposition susvisée.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen relative à la violation du droit à la vie familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Quoiqu'il en soit, le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'établir en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où la partie requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre elle et son épouse susceptible d'être mise à mal par une telle ingérence.

En ce que la partie requérante invoque de manière fort générale une erreur manifeste d'appréciation « *eu égard à l'ensemble des éléments développés dans le cadre du présent recours* », sans néanmoins expliciter davantage son propos, force est de constater que le moyen ainsi pris est inopérant.

4.4. S'agissant des nouveaux arguments relatifs à la base légale de la motivation et à la situation professionnelle de la partie requérante, communiqués pour la première fois dans le mémoire en réplique, le Conseil ne peut que constater qu'ils auraient dû être exposés en termes de requête, de sorte qu'ils sont irrecevables en l'état. En effet, il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, les critiques nouvelles adressées à l'acte attaqué dans le mémoire en réplique n'étant pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête. La circonstance que la partie requérante se soit réservée le droit de développer en cours d'instance d'autres arguments n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA

